

Condensé de Deloitte
Sommaire des activités de
normalisation



À une période où il est difficile de se tenir à jour en ce qui concerne les activités de normalisation, le Condensé de Deloitte regroupe en un seul document toutes les sources de référence sur les faits récents en matière d'information financière.

Table des matières

Résumé des normes	2
Abréviations, liste des acronymes les plus courants	45
Autres ressources	46
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions	47

Résumé des normes

Les organismes de réglementation émettent constamment de nouvelles règles et normes qui touchent vos activités d'information financière. Ce document décrit brièvement ces énoncés ainsi que d'autres activités professionnelles et réglementaires, indique leur date d'entrée en vigueur, les entités touchées ainsi que les dispositions transitoires lorsqu'elles sont applicables.

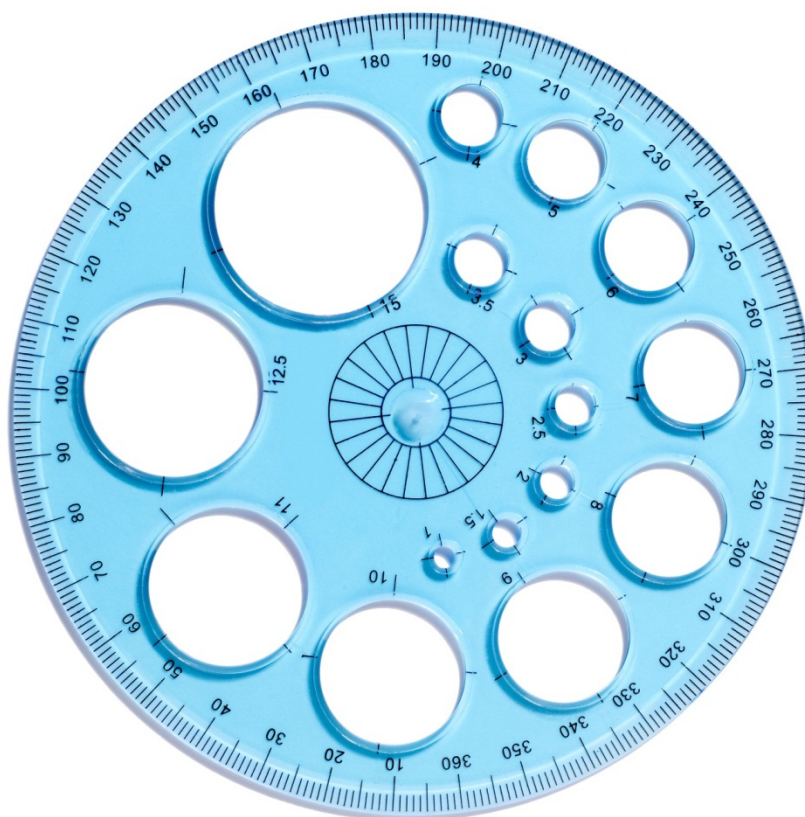
Au moment où cette publication a été finalisée, les liens externes inclus dans le document étaient encore actifs. Cependant, si le document a par la suite été retiré, modifié ou déplacé du site hôte, ces liens pourraient ne plus fonctionner. Si vous avez besoin de consulter l'un de ces documents ou site externe énoncé dans le présent document, mais qui n'est plus actif, contactez-nous.

Table des matières

Résumé des normes	2
Normes définitives	4
CNC – Procédure officielle et surveillance – Partie I du <i>Manuel de CPA Canada – Comptabilité</i> MISE À JOUR	5
IASB/CNC – Modifications (2013) de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>	7
IASB/CNC – Modifications (2014) de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>	9
IASB/CNC – Modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise ^{NOUVEAU}	10
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels	11
IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014 ^{NOUVEAU}	12
CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier	14
CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier	15
IASB/CNC – IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>	16
IASB/CNC – IFRIC 21, <i>Droits ou taxes</i>	19
IIRC – Référentiel international d'information intégrée	21
Normes proposées	23
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> , relatives à l'initiative concernant les informations à fournir ^{MISE À JOUR}	24
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>	25
IASB/CNC – Cadre conceptuel ^{MISE À JOUR}	26
IASB/CNC – Contrats d'assurance ^{MISE À JOUR}	27
IASB/CNC – Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28) ^{MISE À JOUR}	29
IASB/CNC – Contrats de location	31

IASB/CNC – Évaluation à la juste valeur des participations cotées dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées (modifications proposées de l'IFRS 10, de l'IFRS 12, de l'IAS 27, de l'IAS 28 et de l'IAS 36) ^{NOUVEAU}	34
IASB/CNC – Examen de la mise en œuvre de l'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> ^{MISE À JOUR} ..	35
IASB/CNC –Présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs ^{NOUVEAU}	36
IASB/CNC – Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014.....	37
Projets	38
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 1, Présentation des états financiers : Classement des passifs en courants et non courants ^{MISE À JOUR}	39
IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles : cycle 2014-2016	40
IASB/CNC – Regroupements d'entreprises sous contrôle commun ^{MISE À JOUR}	41
IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir ^{MISE À JOUR}	42
Abréviations, liste des acronymes les plus courants	45
Autres ressources	46
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions	47

Normes définitives



CNC – Procédure officielle et surveillance – Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ^{MISE À JOUR}

Date d'entrée en vigueur : juillet 2013

Norme : Modifications de la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et de l'Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière

Dispositions transitoires : s.o.

Publié par : CNC

Dernière mise à jour : Septembre 2014

S'applique aux : Entités qui présentent leur information financière selon les IFRS

Activités récentes

À sa réunion des 3 et 4 septembre 2014, le CNC a discuté des difficultés qui se posent aux parties prenantes canadiennes parce qu'elles adoptent les nouvelles IFRS en premier, les autres pays les adoptant à une date ultérieure. Les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes concernant les coûts, les efforts et les risques liés au fait d'être les premières à adopter et à interpréter les nouvelles IFRS. À ce sujet, elles ont cité les exemples de l'IFRS 10, *États financiers consolidés* et de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Le CNC a examiné des façons de contribuer à résoudre ces difficultés. Il a soulevé le fait que les parties prenantes canadiennes continueront d'être les premières à adopter les nouvelles IFRS, puisque les lois canadiennes sur les valeurs mobilières les obligent à publier des états financiers intermédiaires chaque trimestre, et non chaque semestre comme dans la plupart des autres pays. Aucune décision n'a été prise.

À sa réunion du 17 juin 2014, le CNC a adopté la nouvelle charte intitulée *The IASB and other national standard-setters – Working together to develop and maintain global financial reporting standards*, qui jette les bases de la relation de travail entre le CNC et l'IASB. Le CNC a également adopté la nouvelle charte de l'International Forum of Accounting Standard Setters.

Le 21 mai 2014, le CNC a publié une version mise à jour de son Manuel des procédures.

En juillet 2013, la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et l'Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière, ont été modifiées afin de clarifier qui a autorité en ce qui concerne les exigences d'information financière au Canada et de préciser les modalités de l'intégration des IFRS dans les principes comptables généralement reconnus du Canada, notamment de l'adoption anticipée des IFRS nouvelles et modifiées.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications clarifient qui a autorité en ce qui concerne les exigences d'information financière au Canada et précisent les modalités de l'intégration des IFRS dans les principes comptables généralement reconnus du Canada, notamment de l'adoption anticipée des IFRS nouvelles et modifiées.

Quelques points importants à ce sujet : i) Les IFRS nouvellement publiées ne deviennent partie intégrante des PCGR du Canada qu'une fois qu'elles ont été publiées par le CNC dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. [Remarque : Après la publication d'une IFRS nouvelle ou modifiée par l'IASB, il peut prendre de deux à cinq mois pour mener à terme la procédure officielle et les processus de traduction et de

publication du CNC.] ii) L'application (y compris l'application anticipée autorisée par l'IASB) d'une IFRS nouvelle ou modifiée dans les états financiers publiés avant sa publication dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ne serait pas conforme aux PCGR du Canada ni à la réglementation sur les valeurs mobilières (en particulier au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable*).

iii) Le paragraphe 30 de l'IAS 8, qui fait partie des PCGR du Canada, exige la communication anticipée d'informations sur les IFRS nouvellement publiées, que celles-ci aient été intégrées ou non dans les PCGR du Canada (c'est-à-dire dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*). Ces informations peuvent être fournies avant l'adoption de ces normes dans les PCGR du Canada (c.-à-d. leur publication dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*) et leur communication peut être nécessaire aux fins du respect des exigences réglementaires. Vous trouverez plus de détails sur le fondement de ces conclusions dans le Commentaire des permanents du CNC, *IFRS nouvellement publiées : application anticipée et communication anticipée d'informations*.

Ressources et liens disponibles

- [Charte : *The IASB and other accounting standard-setters, Working together to develop and maintain global financial reporting standards*](#)
- [Manuel des procédures du CNC \(mai 2014\)](#)
- [Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière](#)
- [Résumé des décisions du CNC \(octobre 2012\)](#)
- [Commentaire des permanents du CNC sur les IFRS nouvellement publiées : application anticipée et communication anticipée d'informations](#)

IASB/CNC – Modifications (2013) de l'IFRS 9, *Instruments financiers*

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise

Norme :	IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> (2013)
Dispositions transitoires :	Les modifications de 2013 entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 24 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments (classement/évaluation et dépréciation) de ses mesures exhaustives visant à répondre à la crise financière en publiant la version définitive de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. La nouvelle norme, qui inclut ces modifications de 2013, entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger qu'une entité applique l'IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

À sa réunion du 3 décembre 2013, le CNC a décidé, sous réserve d'un vote par écrit, d'intégrer à la Partie I du *Manuel de CPA Canada* les modifications apportées par l'IASB aux dispositions touchant la comptabilisation des instruments financiers. Par conséquent, les indications révisées relatives à la comptabilité de couverture et les autres modifications apportées à l'IFRS 9 devraient être publiées au cours du premier trimestre de 2014 et faire partie des PCGR du Canada à compter de ce moment.

Le 19 novembre 2013, l'IASB a annoncé la finalisation d'un ensemble de modifications des dispositions comptables relatives aux instruments financiers énoncées dans l'IFRS 9, *Instruments financiers*.

Résumé**Vue d'ensemble**

Les modifications de novembre 2013 : i) donnent lieu à une réforme importante de la comptabilité de couverture qui permettra aux entités de mieux rendre compte de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers; ii) permettront d'appliquer isolément les modifications visant les dispositions sur le « crédit propre » déjà incluses dans l'IFRS 9, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer en même temps les modifications portant sur d'autres traitements comptables des instruments financiers; et iii) suppriment la date d'entrée en vigueur obligatoire de l'IFRS 9, à savoir le 1^{er} janvier 2015, afin de fournir aux préparateurs d'états financiers suffisamment de temps pour adopter les nouvelles dispositions. Pour en savoir davantage sur ces modifications, consultez le résumé du projet (novembre 2013) – voir le lien ci-dessous – qui a été préparé par les permanents de l'IASB.

Ces modifications continuent de permettre à une entité d'adopter l'IFRS 9 par anticipation si elle en décide ainsi, et de choisir les parties de l'IFRS 9 qu'elle souhaite adopter. Elle peut choisir d'appliquer : seulement les dispositions relatives au crédit propre, seulement les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers; les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers; ou les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers et les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive de l'IFRS 9 qui inclut (en plus des dispositions de l'IFRS 9[2013]) des modifications à portée limitée des dispositions relatives au classement et à l'évaluation ainsi

qu'un nouveau modèle de dépréciation. Cette version définitive de l'IFRS 9 n'inclut pas les dispositions sur la comptabilité de macro-couverture, que l'IASB élabore dans un projet distinct.

La version définitive de l'IFRS 9, qui remplace l'IFRS 9(2013), s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(novembre 2013; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet, novembre 2013 \(en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte – Réformes de la comptabilité de couverture \(novembre 2013\)](#)

IASB/CNC – Modifications (2014) de l'IFRS 9, *Instruments financiers*

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise

Norme : Modifications (2014) de l'IFRS 9, *Instruments financiers*

Dispositions transitoires : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.

Publié par : IASB et CNC

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 25 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments de ses mesures visant à répondre à la crise financière en apportant d'autres modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, portant sur i) les révisions de son modèle de classement et d'évaluation; et ii) un modèle unique et prospectif de dépréciation fondé sur les pertes attendues.

Résumé

Vue d'ensemble

Ces modifications de l'IFRS 9 présentent un modèle logique de classement des actifs financiers, fondé sur les caractéristiques des flux de trésorerie et le modèle économique dans lequel l'actif est détenu. Ce modèle unique fondé sur des principes remplace les dispositions actuelles fondées sur des règles qui étaient généralement considérées comme très complexes et difficiles à appliquer. La nouvelle norme comprend également un modèle de dépréciation unique pour tous les instruments financiers, ce qui élimine une source de complexité qui était associée aux anciennes exigences comptables.

La version modifiée de l'IFRS 9 comprend un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues qui exigera la comptabilisation plus rapide des pertes de crédit attendues. Plus particulièrement, les entités doivent comptabiliser les pertes de crédit attendues à partir du moment où les instruments financiers sont comptabilisés, et ce, plus rapidement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte sur ce sujet en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(juillet 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 9, *Instruments financiers* \(modifiée en juillet 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [Article de l'IASB : IFRS 9: A Complete Package for Investors](#)

IASB/CNC – Modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise ^{NOUVEAU}

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016; l'adoption anticipée est permise

Norme : Modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise

Dispositions transitoires : En vigueur de façon prospective pour les transactions conclues au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise.

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Septembre 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 11 septembre 2014, l'IASB a publié des modifications à portée limitée de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 portant sur la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et sa coentreprise ou son entreprise associée.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications remédient à une situation d'incohérence entre les dispositions de l'IFRS 10 et celles de l'IAS 28(2011) en ce qui a trait à la vente ou à l'apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise. La principale conséquence des modifications est que le total du profit ou de la perte est comptabilisé lorsqu'une transaction concerne une entreprise (qu'elle fasse partie ou non d'une filiale). Un profit ou une perte partiel est comptabilisé lorsqu'une transaction concerne des actifs qui ne constituent pas une entreprise, même si ces actifs font partie d'une filiale.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 10 et IAS 28\(2011\) \(modifiées\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016; l'adoption anticipée est permise

Norme : Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

Dispositions transitoires : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 12 août 2014, l'IASB a publié les modifications à portée limitée de l'IAS 27 : Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications de l'IAS 27 permettront aux entités de comptabiliser, dans leurs états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence. Les autres modifications seront appliquées rétrospectivement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte sur ce sujet en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(août 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [IAS 27 modifiée \(août 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014 ^{NOUVEAU}

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016; l'adoption anticipée est permise

Norme :	Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014
Dispositions transitoires :	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 25 septembre 2014, l'IASB a publié ses *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014*, qui comportent cinq modifications de quatre IFRS dans le cadre de son processus d'améliorations annuelles. Ces modifications touchent l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, l'IAS 19, *Avantages du personnel*, et l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*.

Résumé

Vue d'ensemble

Voici un résumé des modifications :

IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*

Les modifications introduisent des indications précises dans les situations où une entité reclasse un actif (ou un groupe destiné à être cédé) de la catégorie détenu en vue de la vente à la catégorie détenu en vue de sa distribution (ou vice-versa) et où elle cesse de comptabiliser un actif comme étant détenu en vue d'une distribution.

IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*

a) Mandats de gestion

Les modifications fournissent des indications supplémentaires pour clarifier comment décider si un mandat de gestion constitue un « lien conservé » dans l'actif transféré aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 42E à 42H de l'IFRS 7.

b) Applicabilité des modifications de l'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés

Les modifications précisent que les obligations d'information supplémentaires requises par les modifications apportées en décembre 2011 à l'IFRS 7, *Informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers*, ne sont pas explicitement requises pour l'ensemble des périodes intermédiaires. Cependant, les obligations d'information supplémentaires sont requises lorsque les états financiers intermédiaires résumés sont préparés conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, lorsque leur inclusion serait requise par les dispositions de l'IAS 34.

IAS 19, *Avantages du personnel*

Les modifications précisent que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux d'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être dans la même monnaie que les avantages à payer. Cette exigence nécessite en conséquence que l'évaluation de l'étendue du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fasse en fonction de la monnaie en cause.

IAS 34, Information financière intermédiaire

Les modifications clarifient la signification de la communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire » et exigent l'inclusion d'un renvoi à l'emplacement de ces informations dans les états financiers intermédiaires (elles précisent aussi que les informations pertinentes doivent être accessibles aux utilisateurs d'états financiers, au même titre que les états financiers intermédiaires, et en même temps).

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, notamment sur les dispositions transitoires, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Améliorations annuelles de l'IASB : cycle 2012- 2014 \(septembre 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

Date d'entrée en vigueur : s.o.

Norme : Sans objet

Dispositions transitoires : Sans objet

Publié par : Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier de CPA Canada

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités du secteur minier ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités du secteur minier qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

CPA Canada et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés minières.

Résumé

Vue d'ensemble

En juillet/août 2014, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier a publié les documents suivants : i) Prix des marchandises et dépréciation, qui analyse en quoi les prix des marchandises influent sur les évaluations de la dépréciation et les calculs des pertes de valeur potentielles; ii) Identification des droits et taxes dans le secteur minier, qui traite des types de paiements effectués par une société mère qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Ce document fournit un aperçu de l'IFRIC 21 et analyse les répercussions pour une société minière; et iii) Accords d'écoulement de métaux précieux : comptabilisation par le producteur, qui traite des facteurs pouvant être utiles pour déterminer comment un producteur doit comptabiliser un accord d'écoulement de métaux précieux. Une analyse des répercussions comptables est incluse.

Ressources et liens disponibles

- [Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier de CPA Canada](#)

CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier

Date d'entrée en vigueur : s.o.

Norme : Sans objet

Dispositions transitoires : Sans objet

Publié par : Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier de CPA Canada

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités du secteur pétrogazier ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités du secteur pétrogazier qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

CPA Canada, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et l'Explorers and Producers Association of Canada (EPAC) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés du secteur pétrogazier.

Résumé

Vue d'ensemble

En août 2014, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier a publié le document Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier, qui traite des types de paiements effectués par une société du secteur pétrogazier qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Ce document fournit un aperçu de l'IFRIC 21 et analyse les répercussions pour les sociétés du secteur pétrogazier.

Ressources et liens disponibles

- [Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier de CPA Canada](#)

IASB/CNC – IFRS 9, *Instruments financiers*

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

Norme : IFRS 9, *Instruments financiers*

Dispositions transitoires : La nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

Publiée par : IASB et CNC

Dernière mise à jour : Juillet 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et les autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 24 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments (classement/évaluation et dépréciation) de ses mesures visant à répondre à la crise financière en publiant la version définitive de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. La nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger qu'une entité applique l'IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 19 novembre 2013, l'IASB a approuvé trois modifications (2013) de l'IFRS 9, notamment la suppression de sa date d'entrée en vigueur obligatoire. Voir l'article distinct.

À sa réunion du 24 juillet 2013, l'IASB a décidé de reporter la date d'adoption obligatoire de l'IFRS 9 à une date indéterminée en attendant que les dispositions sur la dépréciation ainsi que sur le classement et l'évaluation soient finalisées. L'adoption anticipée de l'IFRS 9 demeure permise.

À sa réunion du 13 au 15 décembre 2011, l'IASB a approuvé le report de deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9, soit pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. L'adoption anticipée demeure permise. Les modifications approuvées à la réunion de décembre 2011 contiennent également une dispense de l'obligation de retraiter les états financiers comparatifs pour tenir compte de l'incidence de l'application de l'IFRS 9. Il sera plutôt exigé dorénavant de fournir des informations complémentaires sur la transition.

Résumé

Vue d'ensemble

Cette nouvelle norme remplace les dispositions de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, pour le classement et l'évaluation des actifs et des passifs financiers.

L'IFRS 9 constitue le premier volet d'un projet à phases multiples visant à remplacer l'IAS 39.

Principales caractéristiques

Méthode du modèle économique

- Un actif financier sera : i) classé en fonction du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier; ii) initialement évalué à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction; iii) évalué ultérieurement au coût amorti ou à la juste valeur.

-
- Un reclassement est requis en cas de modification du modèle économique pour la gestion des actifs.

Deux catégories pour l'évaluation :

Les quatre catégories d'actifs de l'IAS 39 sont remplacées par deux catégories : actifs à la juste valeur et actifs au coût amorti. La méthode de classement utilisée pour déterminer quels actifs financiers doivent être évalués au coût amorti repose sur deux conditions, qui, de l'avis de l'IASB, permettent de s'assurer que le coût amorti fournit des renseignements utiles à la prise de décision concernant le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs :

- L'instrument financier possède-t-il les caractéristiques de base d'un prêt? (Les caractéristiques de base d'un prêt sont des dispositions contractuelles qui génèrent des flux de trésorerie qui représentent le paiement du principal et des intérêts sur le principal restant dû.)
- L'instrument est-il géré sur la base d'un rendement contractuel? (Un instrument est géré sur la base d'un rendement contractuel lorsque le modèle de gestion de l'entreprise consiste à payer et à recevoir les flux de trésorerie contractuels qui sont générés lorsque des instruments sont détenus ou émis.)

Option de la juste valeur

Une option d'évaluation à la juste valeur est prévue pour certains instruments financiers qui, sinon, seraient évalués au coût amorti. Une entité peut évaluer un instrument financier à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable »).

Les caractéristiques d'un instrument d'emprunt déterminent la méthode d'évaluation

Les instruments d'emprunt (y compris les instruments d'emprunt qui sont sous forme de titres et qui sont cotés sur le marché et qui étaient classés comme étant disponibles à la vente selon l'IAS 39 et par conséquent mesurés à la juste valeur) doivent maintenant être évalués au coût amorti s'ils ne répondent pas aux deux conditions décrites plus haut, sauf si l'entité peut et choisit de se prévaloir de l'option de la juste valeur pour comptabiliser l'instrument.

Suppression des règles contaminantes

Les règles « contaminantes » de l'IAS 39 visant les placements détenus jusqu'à leur échéance ont été supprimées.

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation des actifs évalués au coût amorti avant échéance doivent désormais être présentés séparément et être accompagnés d'informations supplémentaires pour permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les effets qu'ont de telles transactions dans un modèle économique basé sur le paiement ou la réception de flux de trésorerie contractuels.

Méthode de dépréciation unique :

Une seule méthode de dépréciation s'applique à tous les actifs financiers évalués au coût amorti, ce qui constitue une nette simplification par rapport aux dispositions de l'IAS 39 qui requièrent l'utilisation de méthodes de dépréciation distinctes.

Méthode unique de classement :

Une méthode unique de classement est utilisée pour tous les types d'instruments financiers, même pour les contrats qui incluent des dérivés incorporés. Ce changement réduit de façon considérable la complexité du classement.

Tous les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur

Tous les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur. Une entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les gains et les pertes découlant des placements dans des instruments de capitaux propres (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction). Seuls les dividendes acquis découlant des placements dans des capitaux propres désignés sont comptabilisés dans le compte de résultat. Puisque les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur, il n'est pas nécessaire de les évaluer pour en vérifier la dépréciation.

Dérivés incorporés

Il n'est plus nécessaire de séparer les dérivés incorporés des instruments d'emprunt hôtes. L'instrument complet est évalué au coût amorti s'il répond aux deux exigences énoncées plus haut et que l'option

d'évaluation à la juste valeur n'a pas été retenue. Sinon, l'instrument doit être entièrement évalué à la juste valeur.

Nouvelles exigences relatives aux passifs financiers

Les nouvelles exigences relatives aux passifs financiers règlent le problème de la volatilité dans le résultat provenant de l'évaluation à la juste valeur de la dette par un émetteur. L'IASB a décidé de conserver la méthode existante de l'évaluation au coût amorti de la plupart des passifs et a apporté des modifications seulement pour régler le problème de crédit propre à une entité. Selon ces nouvelles exigences, une entité qui décide d'évaluer à la juste valeur un passif devra présenter la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre à l'entité dans la section sur les autres éléments du résultat global des états financiers, et non dans le résultat.

Ressources et liens disponibles

- [IFRS 9, Instruments financiers](#)
- [Commentaires sur l'IFRS 9 dans Deloitte IAS Plus \(novembre 2009; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(octobre 2010; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte : report de l'IFRS 9 \(décembre 2011\)](#)

IASB/CNC – IFRIC 21, *Droits ou taxes*Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014

Norme : IFRIC 21, Droits ou taxes

Dispositions transitoires : En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

En août 2014, CPA Canada a publié deux documents : i) Identification des droits et taxes dans le secteur minier et ii) Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier, qui traitent des types de paiements effectués par des sociétés de ces deux secteurs qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21. Ces documents fournissent également un aperçu de l'IFRIC 21 et analysent les répercussions pour ces deux secteurs.

Le 12 mars 2014, le CNC a publié un compte rendu de la réunion publique de son Groupe de discussion sur les IFRS qui a eu lieu le 26 février 2014 et qui a porté sur la mise en œuvre de l'IFRIC 21 au Canada. Ce compte rendu traite i) des impôts fonciers et ii) des droits ou taxes autres que les impôts fonciers.

Le 31 janvier 2014, le CNC a publié un résumé de la réunion de son Groupe de discussion sur les IFRS qui a eu lieu le 2 décembre 2013 et qui a porté sur la mise en œuvre de l'IFRIC 21 au Canada. Les membres du Groupe ont fait remarquer que le champ d'application de l'IFRIC 21 est potentiellement très étendu et qu'il est nécessaire d'effectuer un examen attentif de tous les paiements faits aux gouvernements; ils incitent donc les préparateurs et les auditeurs à se concentrer sur l'IFRIC 21 et à consacrer le temps voulu pour analyser, selon cette interprétation, les différents paiements effectués aux autorités publiques.

Le 20 mai 2013, l'IASB a publié l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*, une interprétation sur le traitement des droits et des taxes imposés par les autorités publiques.

Le 31 mai 2012, l'IFRIC a publié à des fins de commentaires un projet d'interprétation sur la comptabilisation des droits et des taxes imposés par des autorités publiques aux entités actives sur un marché particulier. Le 10 juillet 2012, le CNC a publié un projet d'interprétation sur ce sujet, qui correspond à celui publié par l'IFRIC.

Résumé**Vue d'ensemble**

Il a été demandé à l'IFRIC de déterminer comment une entité devrait comptabiliser dans ses états financiers un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible imposé par un gouvernement autre que les impôts sur le résultat. La principale question porte sur le moment où l'entité doit comptabiliser un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible. L'IFRIC 21 est une interprétation de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. L'IAS 37 établit des critères aux fins de la comptabilisation d'un passif; l'un d'entre eux est que l'entité doit avoir une obligation actuelle résultant d'un événement passé (un « fait générateur d'obligation »). L'interprétation précise que le fait générateur d'obligation qui crée un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible est l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible, tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires. L'interprétation comporte des indications décrivant comment elle doit être appliquée.

Ressources et liens disponibles

- CPA Canada – Identification des droits et taxes dans le secteur minier (août 2014)
- CPA Canada – Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier (août 2014)
- Bulletin *Project Insights Summary* de Deloitte
- Communiqué de presse de l'IASB (mai 2013; en anglais)
- Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte (juin 2012)
- Communiqué de presse de l'IASB (mai 2012; en anglais)
- Version provisoire de l'interprétation de l'IASB (mai 2012)
- Compte rendu de la réunion du Groupe de discussion sur les IFRS du CNC (décembre 2013)
- Compte rendu de la réunion publique du Groupe de discussion sur les IFRS du CNC (février 2014)

IIRC – Référentiel international d'information intégrée

Date d'entrée en vigueur : aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada

Norme :	Référentiel international d'information intégrée de l'IIRC
Dispositions transitoires :	Sans objet. Aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada. Ce projet axé sur les besoins des marchés vise à encourager les entreprises à expliquer comment elles génèrent de la valeur, et non à alourdir le fardeau réglementaire.
Publié par :	IIRC
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Sociétés qui choisissent d'expliquer à leurs parties prenantes comment elles génèrent de la valeur à l'aide d'informations intégrées

Activités récentes

Le 25 juin 2014, les résultats d'un rapport compilé par les six réseaux comptables les plus importants à l'échelle internationale indiquent que les états financiers traditionnels n'offrent pas aux investisseurs la vision à long terme dont ces derniers ont besoin pour prendre des décisions, et que des améliorations doivent donc être apportées à la présentation de l'information par les sociétés, comme la mise en œuvre de principes de présentation de l'information intégrée, afin d'encourager les investissements du secteur privé dans le secteur des infrastructures. Le rapport intitulé *Unlocking Investment in Infrastructure – Is current accounting and reporting a barrier?* a été élaboré à la suite de la demande du groupe B20 (B20), un groupe de chefs d'entreprise de grandes sociétés qui tente d'influencer les gouvernements du Groupe des 20 (G20) au sujet de questions d'affaires.

Le 9 décembre 2013, l'IIRC a publié son référentiel international d'information intégrée.

Résumé

Vue d'ensemble

L'International Integrated Reporting Council (IIRC) est une coalition mondiale regroupant des autorités de réglementation, des investisseurs, des entreprises, des normalisateurs, des représentants de la profession comptable et des organisations non gouvernementales (ONG). Cette coalition est d'avis que la communication au sujet de la génération de valeur devrait être la prochaine étape dans l'évolution de la présentation d'information intégrée par les sociétés. Le référentiel d'information intégrée a été établi pour répondre à ce besoin et servir de pierre angulaire à l'avenir.

Le principal objectif d'un rapport intégré est d'expliquer aux fournisseurs de capital financier comment l'organisation arrive à générer de la valeur au fil du temps. Un rapport intégré est utile à l'ensemble des parties prenantes intéressées par la capacité de l'organisation à générer de la valeur au fil du temps, ce qui comprend les employés, les clients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les collectivités locales, le législateur, les autorités de réglementation et les responsables des politiques.

Le Professeur Mervyn King, SC, président du conseil de l'IIRC, a indiqué : « Nous avons été surpris par la volonté des entreprises et des investisseurs de premier plan à participer à l'élaboration du référentiel et à se pencher eux-mêmes sur l'information intégrée. Le mois dernier, PepsiCo est devenue la dernière grande société mondiale à s'ajouter au solide réseau de l'IIRC regroupant plus de 100 sociétés, comme HSBC, Unilever, Deutsche Bank, China Light & Power, Hyundai Engineering and Construction, National Australia Bank et Tata Steel.

Paul Druckman, directeur général de l'IIRC, a précisé : « Le référentiel procure une rigueur technique et une cohérence à un processus qui s'est développé tant naturellement qu'en raison de pressions du marché dans les trois dernières années. Nous avons lancé aujourd'hui une période d'adoption mondiale qui commencera au début de 2014 en démontrant des exemples pratiques d'innovation en matière de présentation de l'information, y compris comment les sociétés expliquent la génération de valeur à l'aide du modèle des « capitaux » et des principes comme celui de la connectivité de l'information. »

Ressources et liens disponibles

- [Rapport du B20 \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Référentiel d'information financière intégrée de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(décembre 2013\)](#)

Normes proposées



IASB/CNC – Modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, relatives à l'initiative concernant les informations à fournir ^{MISE À JOUR}

La période de commentaires a pris fin le 23 juillet 2014

Norme proposée :	Modifications de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> , relatives à l'initiative concernant les informations à fournir
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À la réunion de l'IASB du 22 au 24 septembre 2014, les permanents de l'IASB ont présenté un compte rendu des commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage. Aucune décision n'a été prise. L'IASB discutera à sa réunion d'octobre 2014 des questions importantes soulevées par les répondants.

Le 22 avril 2014, le CNC a publié un exposé-sondage, qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Le 25 mars 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Ce projet fait partie de l'initiative concernant les informations à fournir de l'IASB.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications proposées : i) précisent les dispositions sur l'importance relative de l'IAS 1, et mettent notamment l'accent sur l'effet potentiellement néfaste de saturer l'information pertinente d'informations sans importance; ii) précisent que des postes particuliers du compte de résultat, des autres éléments du résultat global ou de l'état de la situation financière peuvent être décomposés; iii) ajoutent des dispositions sur la façon dont une entité doit présenter les sous-totaux dans le compte de résultat, les autres éléments du résultat global et l'état de la situation financière; iv) précisent que les entités ont une certaine flexibilité quant à l'ordre dans lequel elles présentent les notes, tout en soulignant l'importance de prendre en considération l'intelligibilité et la comparabilité pour décider de cet ordre; v) suppriment des directives potentiellement inutiles dans l'IAS 1 sur l'identification d'une méthode comptable importante.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(mars 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(mars 2014\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(avril 2014\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(mars 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*

La période de commentaires prend fin le 18 décembre 2014

Norme proposée :	Modifications à portée limitée de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 20 août 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications à portée limitée de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*.

Résumé

Vue d'ensemble

L'IAS 12 porte sur la comptabilisation des impôts sur le résultat, y compris des actifs d'impôt différé. Les projets de modifications proposent des directives qui clarifient comment comptabiliser les actifs d'impôt différé relatifs aux instruments d'emprunt évalués à la juste valeur. Les projets de modifications sont publiés en réponse à la diversité dans la pratique et s'appliquent lorsqu'une entité enregistre des pertes fiscales.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(août 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(août 2014\)](#)
- [IASB Project Summary \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Cadre conceptuel MISE À JOUR

La période de commentaires a pris fin le 14 janvier 2013

Norme proposée :	Ce document de travail constitue la première étape visant la révision, par l'IASB, de son <i>Cadre conceptuel pour l'information financière</i> .
Date d'entrée en vigueur proposée :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au premier trimestre de 2015
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations sur le projet du Cadre conceptuel. Il a discuté : i) de l'évaluation; ii) des répercussions des placements à long terme sur le Cadre conceptuel; et iii) de la différence entre les passifs et les capitaux propres. À sa réunion d'octobre, il prévoit discuter : i) des questions restantes sur l'évaluation, y compris les coûts de transaction; ii) des incohérences potentielles entre les normes actuelles et l'exposé-sondage sur le Cadre conceptuel; et iii) de modifications corrélatives. De plus, l'IASB passera en revue les étapes de la procédure officielle suivies jusqu'à maintenant pour ce projet et décidera si les permanents doivent entreprendre le processus de vote sur l'exposé-sondage sur le Cadre conceptuel.

Le 18 juillet 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail explorant une éventuelle modification du *Cadre conceptuel de l'information financière*.

Résumé

Vue d'ensemble

Ce document vise à permettre de recueillir les positions initiales et les commentaires sur les questions importantes que l'IASB prendra en considération pour élaborer un exposé-sondage sur le Cadre conceptuel révisé. Ces questions incluent : i) la définition d'un actif et d'un passif; ii) la comptabilisation et la décomptabilisation; iii) la différence entre les capitaux propres et les passifs; iv) l'évaluation; v) la présentation et les informations à fournir; vi) les autres éléments du résultat global.

Hans Hoogervorst, président de l'IASB, a déclaré au sujet du document de travail : « Le Cadre conceptuel sous-tend les travaux de l'IASB et touche toutes les IFRS que nous élaborons. Ce document de travail donne l'occasion aux parties prenantes de nous aider à orienter l'avenir de l'information financière en discutant des concepts sur lesquels reposent nos travaux. »

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Synthèse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Contrats d'assurance ^{MISE À JOUR}

La période de commentaires de l'IASB a pris fin le 25 octobre 2013 et celle du CNC, le 6 janvier 2014.

Norme proposée :	Nouvelle norme de l'IASB sur la comptabilisation des contrats d'assurance
Date d'entrée en vigueur proposée :	Indéterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les contrats d'assurance. Il a notamment poursuivi ses délibérations, lors d'une séance de formation, sur les questions relatives aux contrats qui comportent des éléments de participation en étudiant la présentation de l'effet des variations du taux d'actualisation dans les autres éléments du résultat global. Les permanents ont aussi demandé à l'IASB de prendre une décision sur la méthode de la répartition des primes. L'IASB a de plus pris une décision provisoire sur le calcul des charges d'intérêts lorsqu'une entité applique la méthode de la répartition des primes à des contrats spécifiques.

À sa réunion du 19 février 2014, le FASB a provisoirement décidé i) de restreindre le champ d'application de la comptabilisation des contrats d'assurance aux sociétés d'assurances; ii) de conserver le modèle de comptabilisation et d'évaluation existant pour les contrats de courte durée selon les PCGR des États-Unis et apporter des améliorations ciblées aux obligations d'information au sujet de ces contrats; et iii) d'apporter des améliorations ciblées au modèle pour la comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir applicable aux contrats à longue durée. Ces décisions provisoires représentent une modification importante de l'orientation du projet sur les contrats d'assurance du FASB, qui donnerait lieu à un modèle de comptabilisation des contrats d'assurance américain sensiblement différent de celui proposé par l'IASB.

Le 25 septembre 2013, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à soumettre leurs commentaires au CNC au plus tard le 6 janvier 2014.

Le 20 juin 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un deuxième exposé-sondage (l'exposé-sondage de 2013) sur les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. À sa réunion du 20 au 28 septembre 2012, l'IASB a décidé de publier un autre exposé-sondage. Les commentaires doivent parvenir à l'IASB au plus tard le 25 octobre 2013.

Le 30 juillet 2010, l'IASB a publié à des fins de commentaires un exposé-sondage intitulé *Contrats d'assurance* (l'exposé-sondage de 2010). La date limite de réception des commentaires était le 30 novembre 2010. Le 29 septembre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage correspondant à celui publié par l'IASB. L'IASB poursuivra ses nouvelles délibérations à sa réunion d'octobre 2014

Résumé

Vue d'ensemble

Lorsque l'IASB a entamé ses travaux en 2001, les Normes comptables internationales ne comportaient pas de norme sur les contrats d'assurance. En prévision de l'adoption des IFRS par un certain nombre de pays, entre autres ceux de l'Union européenne, l'IASB a publié l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Cette norme

permettait aux entités de conserver les pratiques existantes et se voulait une solution provisoire en attendant une réévaluation plus approfondie de la comptabilisation des contrats d'assurance. Par conséquent, les IFRS actuelles contiennent peu d'indications sur les entités qui émettent des contrats d'assurance.

L'exposé-sondage de 2010 de l'IASB, *Contrats d'assurance*, a constitué une étape importante de la phase II du projet de révision en profondeur de l'IFRS 4 par l'IASB. Plus particulièrement, selon l'exposé-sondage, les passifs d'assurance devaient plutôt être évalués selon un modèle de comptabilisation par étapes fondé sur une estimation actualisée, pondérée selon la probabilité, des flux de trésorerie futurs. La méthode proposée pour la comptabilisation de l'obligation au titre des contrats d'assurance est très différente des approches et méthodes utilisées actuellement. Voici les trois éléments sur lesquels elle repose : i) estimation pondérée selon la probabilité des flux de trésorerie futurs; ii) taux d'actualisation qui reflète la valeur temps de l'argent; iii) marge résiduelle tenant compte de l'incertitude et des bénéfices futurs.

Même si le modèle présenté dans l'exposé-sondage de 2010 a reçu un appui très favorable, certaines questions précises ont été soulevées par les parties prenantes, auxquelles l'IASB a tenté de répondre dans son deuxième exposé-sondage de 2013. Les propositions révisées répondent à ces questions en apportant des modifications importantes à trois aspects clés, c'est-à-dire :

- i) préciser la *méthode d'évaluation* pour proposer : a) qu'une entité comptabilise toute modification des estimations liées aux bénéfices futurs à obtenir d'une couverture d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance pendant la période où les bénéfices sont obtenus; et b) une exception à l'évaluation et à la présentation pour tenir compte des situations dans lesquelles il ne peut y avoir de non-concordance économique entre le contrat d'assurance et les actifs adossés à ce contrat;
- ii) élaborer une *méthode de présentation* pour proposer qu'une entité a) harmonise la présentation des produits avec celle exigée pour les autres contrats avec des clients par d'autres IFRS; et b) présente les charges d'intérêts des contrats d'assurance de façon à permettre qu'une charge amortie fondée sur les coûts soit présentée en résultat net et qu'un bilan fondé sur les valeurs actuelles soit présenté;
- iii) modifier la méthode transitoire pour proposer des simplifications qui maximisent l'utilisation de données objectives et améliorer la comparabilité des contrats conclus avant et après l'application des propositions.

Le deuxième exposé-sondage de 2013 présente toutes les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. Cependant, les répondants doivent fournir des commentaires sur les principaux aspects auxquels l'IASB a apporté des modifications en réponse aux commentaires reçus sur son exposé-sondage de 2010.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(juin 2013\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juin 2013\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(septembre 2013\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(juin 2013\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juillet 2010\)](#)

IASB/CNC – Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28) ^{MISE À JOUR}

La période de commentaires prend fin le 15 septembre 2014

Norme proposée :	Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion des 3 et 4 septembre 2014, le CNC a discuté d'une question soulevée au cours de la consultation sur l'exposé-sondage de l'IASB, à savoir que certaines parties prenantes craignent que l'application de l'exception à la consolidation pour les entités d'investissement et l'évaluation des filiales à la juste valeur n'entraînent un manque de transparence concernant les investissements sous-jacents lorsque la société mère qui est une entité d'investissement réalise toutes ses activités d'investissement par l'entremise de ses filiales.

Le 11 juin 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage intitulé *Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)*. Le 27 juin 2014, le CNC a publié un exposé-sondage, qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications proposées visent à clarifier trois questions relativement à la mise en œuvre de la disposition qui oblige les entités d'investissement à évaluer à la juste valeur les filiales plutôt qu'à les consolider. Les modifications proposées : i) confirment que l'exemption de présentation d'états financiers consolidés continue de s'appliquer aux sociétés mères qui sont des filiales d'une entité d'investissement; ii) précisent quand une société mère qui est une entité d'investissement doit consolider une filiale qui lui fournit des services liés aux activités d'investissement plutôt que de l'évaluer à la juste valeur; iii) simplifient l'application de la méthode de la mise en équivalence par une entité qui n'est pas une entité d'investissement mais qui détient une participation dans une entreprise associée qui est une entité d'investissement.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte au moyen du lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juin 2014\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(juin 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(juin 2014; en anglais\)](#)

IASB/CNC – Contrats de location

La période de commentaires a pris fin le 15 décembre 2010 pour l'exposé-sondage de 2010 et a pris fin le 13 septembre 2013 pour l'exposé-sondage de 2013.

Norme proposée :	Une nouvelle norme comptable sur les contrats de location tant pour les bailleurs que pour les preneurs
Prochaines étapes :	La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme n'a pas encore été déterminée
Publiée par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 7 août 2014, les permanents de l'IASB ont publié un document qui présente les faits nouveaux sur les décisions provisoires les plus importantes prises dans le cadre du projet sur les contrats de location pendant le premier semestre de 2014. Il explique aussi pourquoi l'IASB a pris ces décisions et les travaux restants pour terminer ce projet.

À leur réunion du 22 au 24 juillet 2014, l'IASB et le FASB ont poursuivi leurs nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage de 2013, notamment sur : i) les transactions de cession-bail; et ii) les obligations d'information du bailleur.

À la réunion conjointe des 18 et 19 mars 2014, le FASB a décidé d'adopter deux méthodes pour la comptabilisation par le preneur, selon lesquelles le classement du contrat de location est déterminé en fonction du principe que sous-tendent les dispositions actuelles des contrats de location : un preneur comptabiliserait donc la plupart des contrats de location-acquisition ou de location-financement existants comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire que l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation serait comptabilisé séparément des intérêts sur l'obligation locative); et comptabiliserait la plupart des contrats de location simple existants comme des contrats de location de type B (c'est-à-dire qu'il comptabiliserait une seule charge locative totale). L'IASB a quant à lui décidé d'adopter une approche unique pour la comptabilisation par le preneur, selon laquelle un preneur comptabiliserait tous les contrats de location comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire comptabiliser l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation séparément des intérêts sur l'obligation locative).

Le 8 août 2013, le CNC a publié un exposé-sondage révisé qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB.

Le 16 mai 2013, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un nouvel exposé-sondage (l'exposé-sondage de 2013) sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

En juillet 2011, les conseils ont convenu unanimement de publier un nouvel exposé-sondage au sujet des propositions révisées à l'égard d'une norme sur les contrats de location commune. Les principales modifications portent sur le modèle de comptabilisation par le preneur, plus particulièrement la façon dont ce dernier comptabilise les charges locatives au titre de certains contrats de location dans son état du résultat global; le modèle de comptabilisation par le bailleur; la comptabilisation des paiements locatifs variables et des options de renouvellement; et la définition d'un contrat de location.

En octobre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui publié par l'IASB en 2010.

Le 17 août 2010, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un exposé-sondage sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

Sommaire du projet jusqu'à maintenant

Pour un sommaire des modifications comptables proposées, y compris des décisions provisoires prises jusqu'à maintenant, veuillez consulter le bulletin *IFRS Project Insights Summary* de Deloitte en référence ci-dessous.

Résumé

Vue d'ensemble

L'exposé-sondage de 2013, tout comme celui de 2010, reflète la décision des conseils d'élaborer une nouvelle méthode pour la comptabilisation des contrats de location qui obligerait un preneur à comptabiliser les actifs et les passifs au titre des droits et des obligations créés par un contrat de location. Le modèle tient compte du fait qu'au début d'un contrat de location, le preneur obtient le droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour une certaine période, et que le preneur a fourni ou transféré ce droit. Les conseils désignent par conséquent ce modèle comme le modèle « *fondé sur le droit d'utilisation* ». Un preneur serait ainsi tenu de comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative pour tous les contrats de location de plus de 12 mois.

Cependant, à la différence de l'exposé-sondage de 2010, il est fait référence dans l'exposé-sondage de 2013 à de nombreux types de transactions de location présentant tous des aspects économiques différents. Afin de mieux tenir compte de ces différences, l'exposé-sondage de 2013 propose deux méthodes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des charges et des flux de trésorerie découlant d'un contrat de location. Le principe pour déterminer la méthode à appliquer est fondé sur le degré de consommation de l'actif loué sous-jacent.

Un preneur consomme habituellement une partie du véhicule ou du matériel qu'il loue (p. ex. avions, bateaux, matériel d'exploitation des mines, voitures, camions). Cela s'explique par le fait que les véhicules et le matériel sont des actifs qui perdent de la valeur sur leur durée de vie économique, généralement plus rapidement dans les premières années de leur durée de vie que pendant les années ultérieures. Pour les contrats de ce type (les contrats de type A), le bailleur facture au preneur un montant pour recouvrer la valeur de la partie de l'actif qui a été consommée et pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif.

Pour les autres contrats de location (les contrats de location de type B), le preneur utilise simplement l'actif sous-jacent sans en consommer plus qu'une partie sans importance. C'est généralement le cas pour la plupart des contrats de location de biens immobiliers, c.-à-d. les contrats de location de terrains ou d'immeubles (un « immeuble »). Les immeubles ont habituellement une durée de vie relativement longue, et une grande partie des paiements locatifs au titre des contrats de location d'immeubles sont plutôt associés à l'élément terrain inhérent à ces contrats de location. Comme un terrain a une durée de vie indéfinie; la valeur du terrain ne devrait ainsi pas être consommée par le preneur. Pour ces contrats de location, le bailleur facture au preneur un montant pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent (sans exiger le recouvrement de l'investissement lui-même).

Selon l'exposé-sondage de 2013, un preneur doit déterminer s'il a conclu un contrat de location de type A ou de type B. Un preneur qui conclut un contrat de location de type A acquiert en fait la partie de l'actif sous-jacent qu'il consomme, qu'il paie généralement sur une période sous forme de paiements locatifs. En conséquence, il présenterait l'amortissement du droit d'utilisation dans le même poste que les autres charges semblables (comme l'amortissement des immobilisations corporelles) et les intérêts sur l'obligation locative au même poste que les intérêts sur d'autres passifs financiers semblables. En revanche, les paiements locatifs versés au titre d'un contrat de location de type B représentent les montants versés pour fournir au bailleur un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent, c.-à-d. une charge au titre de l'utilisation de l'actif. Ce rendement de l'investissement devrait être relativement stable sur la durée de location. Les paiements au titre de l'utilisation sont donc présentés comme un seul montant au compte de résultat du preneur et sont comptabilisés de manière linéaire. La présentation des sorties de trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie est conforme à celle des charges dans le compte de résultat. Pour les contrats de location de type A, les remboursements de principal sont classés dans les activités de financement et les intérêts sont classés dans les activités de financement ou d'exploitation. Les paiements au titre des contrats de location de type B sont classés comme un seul montant avec les activités d'exploitation.

En ce qui a trait aux bailleurs, en fin de compte, peu de changements sont proposés au modèle de comptabilisation qu'ils appliquent actuellement aux contrats de location-financement. Pour les contrats de

location simple, l'étendue des changements dépend du type d'actif sous-jacent, c'est-à-dire s'il constitue un immeuble ou du matériel. Selon les propositions, un bailleur devrait, tout comme un preneur, établir une distinction entre la plupart des contrats de location de biens immobiliers (contrats de location de type B) et la plupart des contrats de location de biens non immobiliers (contrats de location de type A). Pour les contrats de location simple de biens immobiliers, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même. Toutefois, pour les contrats de location simple de matériel ou de véhicules, les changements proposés sont importants : le bailleur qui conclut un contrat de location simple de matériel ou de véhicules devrait généralement : a) comptabiliser une créance locative et les intérêts conservés dans l'actif sous-jacent (l'actif résiduel) et décomptabiliser l'actif sous-jacent; et b) comptabiliser les produits d'intérêts liés à la créance locative et à l'actif résiduel sur la durée de location.

L'exposé-sondage de 2013 propose des obligations d'information conçues pour permettre à l'utilisateur de déterminer les effets financiers des contrats de location dans les états financiers du bailleur et du preneur.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais; \[www.iasplus.com\]\(http://www.iasplus.com\)\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(mai 2013\)](#)
- [Document sur les faits nouveaux des permanents \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé de l'IASB \(mai 2013\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé du CNC \(août 2013\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(avril 2014\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(octobre 2012\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(\[www.cncanada.org\]\(http://www.cncanada.org\)\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(août 2010\)](#)
- [Base des conclusions de l'IASB sur l'exposé-sondage \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de DTTL : L'IASB publie un exposé-sondage sur la comptabilisation des contrats de location \(\[www.iasplus.com\]\(http://www.iasplus.com\)\)](#)
- [Bulletin Heads Up de Deloitte US \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Commentaires dans IAS Plus \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Webinaire de l'IASB \(en anglais, \[www.ifrs.org\]\(http://www.ifrs.org\)\)](#)

IASB/CNC – Évaluation à la juste valeur des participations cotées dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées (modifications proposées de l'IFRS 10, de l'IFRS 12, de l'IAS 27, de l'IAS 28 et de l'IAS 36) ^{NOUVEAU}

La période de commentaires prend fin le 16 janvier 2015

Norme proposée :	<i>Évaluation à la juste valeur des participations cotées dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées</i> (modifications proposées de l'IFRS 10, de l'IFRS 12, de l'IAS 27, de l'IAS 28 et de l'IAS 36)
Prochaines étapes :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 16 septembre 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage sur l'évaluation à la juste valeur des participations cotées dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées (modifications proposées de l'IFRS 10, de l'IFRS 12, de l'IAS 27, de l'IAS 28 et de l'IAS 36).

Résumé

Vue d'ensemble

Cet exposé-sondage décrit des propositions sur l'évaluation à la juste valeur des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées lorsque ces participations sont cotées sur un marché actif. Les modifications proposées précisent qu'une entité doit évaluer la juste valeur des participations ou des UGT cotées comme le produit du cours des instruments financiers individuels dont sont composées les participations détenues par l'entité et de la quantité d'instruments financiers.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Examen de la mise en œuvre de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* ^{MISE À JOUR}

La période de commentaires a pris fin le 30 mai 2014

Norme proposée :	s.o. Examen de la mise en œuvre de l'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>
Date d'entrée en vigueur proposée :	s.o.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a étudié les commentaires reçus en réponse à l'appel à commentaires et un survol de la littérature didactique concernant l'examen de la mise en œuvre de l'IFRS 3. Il a instruit les permanents de préparer un compte rendu des commentaires.

Le 30 janvier 2014, l'IASB a lancé le processus de consultation publique sur la mise en œuvre de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, en publiant une demande d'information sur les résultats et les répercussions découlant de sa mise en œuvre.

Résumé

Vue d'ensemble

Cette demande d'information vise à recueillir des commentaires pour déterminer si la norme fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers, si elle contient des dispositions difficiles à mettre en œuvre et si des coûts imprévus sont survenus dans la préparation en vue de l'adoption des dispositions de la norme, l'audit réalisé ou la mise en application des dispositions.

En plus de cette demande d'information, l'IASB lancera également des consultations à l'échelle internationale afin d'obtenir davantage de commentaires sur la mise en œuvre de l'IFRS 3.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(janvier 2014; en anglais\)](#)
- [Demande d'information de l'IASB \(janvier 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC –Présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs ^{NOUVEAU}

La période de commentaires prend fin le 15 janvier 2015

Norme proposée :	Il s'agit de la première étape du projet de l'IASB visant l'élaboration d'une norme IFRS exhaustive à l'intention des entités qui exercent des activités à tarifs réglementés.
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 17 septembre 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail sur la présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs.

Résumé

Vue d'ensemble

Le but visé par l'IASB dans ce document est de recueillir des commentaires afin de déterminer si les caractéristiques particulières de la réglementation des tarifs qui ont été relevées par l'IASB reflètent suffisamment le ou les types de réglementation des tarifs dont les incidences financières sont les plus importantes. Le document de travail n'inclut pas de propositions précises sur le traitement comptable; il explore plutôt quels sont les renseignements sur les activités à tarifs réglementés qui conviennent le mieux aux utilisateurs des états financiers et propose des approches (ainsi que leurs avantages et inconvénients) que l'IASB pourrait envisager pour décider de la meilleure façon de présenter les incidences financières de la réglementation des tarifs.

Pour en savoir davantage sur la nouvelle norme, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte connexe et la synthèse de l'IASB en cliquant sur les liens ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(septembre 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014

La période de commentaires prend fin le 20 octobre 2014

Norme proposée :	Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 22 août 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires la version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014.

Résumé

Vue d'ensemble

Les versions provisoires de la taxonomie IFRS contiennent des concepts supplémentaires qui reflètent les normes nouvelles et améliorées publiées par l'IASB; elles permettent ainsi aux entités qui souhaitent présenter leurs rapports sous forme électronique selon les dernières IFRS de le faire sans avoir à créer leurs propres concepts. Elles peuvent également contenir des mises à jour techniques, de nouveaux éléments de pratiques courantes ou des améliorations globales de la taxonomie.

La version provisoire n° 2 intègre les éléments de taxonomie IFRS pour : i) l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*; et ii) les pratiques courantes (secteur des transports et secteur pharmaceutique).

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Version provisoire n° 2 \(août 2014; en anglais\)](#)

Projets



IASB/CNC – Modifications de l'IAS 1, Présentation des états financiers : Classement des passifs en courants et non courants ^{MISE À JOUR}

Changements proposés :	Modifications à portée limitée de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> .
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au quatrième trimestre de 2014.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a passé en revue les étapes de la procédure officielle suivies jusqu'à maintenant relativement à la publication de ses propositions sur une modification à portée limitée de l'IAS 1 et a instruit les permanents d'entamer le processus de vote sur l'exposé-sondage.

À sa réunion du 21 mars 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'apporter certaines modifications au libellé de l'IAS 1 pour régler cette question et a demandé aux permanents de préparer des propositions révisées sur des modifications à portée limitée de l'IAS 1 en vue d'une consultation publique

Résumé

Vue d'ensemble

L'exposé-sondage *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2010-2012* proposait de modifier le paragraphe 73 de l'IAS 1 afin de clarifier le fait qu'un passif est classé comme non courant s'il est loisible à l'entité de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante consentie par le même prêteur, selon des modalités identiques ou similaires, et qu'elle s'attend à procéder à un tel refinancement ou renouvellement. Après avoir étudié les commentaires soumis par les répondants, l'IFRIC a décidé de recommander à l'IASB de ne pas approuver la modification proposée de l'IAS 1 telle qu'elle est actuellement formulée puisqu'elle propose d'associer les dispositions sur le classement des passifs financiers dans l'IAS 1 aux dispositions sur la décomptabilisation des passifs financiers dans l'IAS 39 et l'IFRS 9, ce que l'IFRIC ne considère pas approprié.

Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles : cycle 2014-2016

Changements proposés :	Améliorations annuelles – Cycle 2014-2016
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au deuxième trimestre de 2015.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 23 juillet 2014, l'IASB a décidé : i) d'abandonner le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2013-2015, puisqu'il ne comprend que la modification proposée visant la suppression de certaines exemptions à court terme de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, qui a été approuvée en décembre 2013; ii) de lancer un nouveau cycle, le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016; et iii) de reporter la modification proposée de l'IFRS 1 et de l'inclure dans le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016.

Résumé**Vue d'ensemble**

Les modifications de normes, aussi minimes soient-elles, prennent beaucoup de temps au Conseil et peuvent s'avérer compliquées pour les autres. L'IASB a adopté le processus d'améliorations annuelles afin de gérer efficacement un ensemble de modifications à portée limitée des IFRS, même si ces modifications ne sont pas reliées. Le Comité d'interprétation des IFRS passe en revue les modifications proposées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles et formule ses recommandations à l'intention de l'IASB avant leur publication.

À sa réunion du 12 décembre 2013, l'IASB a provisoirement décidé de proposer la suppression des exemptions à court terme des obligations imposées par les IFRS énoncées aux paragraphes E3 à E7 de l'IFRS 1. Il a également provisoirement décidé de proposer la suppression de l'exemption à court terme liée à la modification de l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* qui était proposée dans l'exposé-sondage sur le cycle 2012-2014 des améliorations annuelles publié en décembre 2013.

Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Regroupements d'entreprises sous contrôle commun

MISE À JOUR

Changements proposés :	Projet d'élaboration d'indications sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun.
Prochaines étapes :	Poursuite des recherches sur les pratiques actuelles
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a reçu des permanents un compte rendu des récentes consultations menées auprès des normalisateurs nationaux afin de recueillir des renseignements sur les exigences locales relatives aux premiers appels publics à l'épargne. Les membres de l'IASB ont manifesté leur appui envers l'orientation du projet.

Résumé

Vue d'ensemble

Ce projet vise essentiellement à déterminer si et quand une entité doit continuer à utiliser les anciennes valeurs comptables d'une entreprise transférée (comptabilisation de report) ainsi que si et quand elle doit appliquer la comptabilisation du regroupement d'entreprises. L'IASB évaluera aussi si des aspects de la comptabilisation de report ou du regroupement d'entreprises doivent être modifiés pour ce type de regroupement d'entreprises, puisqu'ils sont supervisés plutôt que de découler de changements de contrôle externes entre des parties liées.

À sa réunion du 17 au 19 juin 2014, l'IASB a discuté de l'étendue du projet de recherche sur les regroupements d'entreprises sous contrôle commun et a provisoirement décidé que le projet portera sur i) les regroupements d'entreprises sous contrôle commun qui sont actuellement exclus du champ d'application de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*; ii) les restructurations de groupe; et iii) le besoin de clarifier la description d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun, y compris la définition du contrôle commun. L'IASB a aussi provisoirement décidé d'accorder la priorité à l'examen des transactions auxquelles participent des tiers, par exemple celles entreprises pour préparer un premier appel public à l'épargne. Il s'agit d'un point auquel les autorités de réglementation en valeurs mobilières portent une attention particulière.

Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir ^{MISE À JOUR}

Changements proposés :	Modifications de diverses IFRS dans le cadre de l'initiative concernant les informations à fournir
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au quatrième trimestre de 2014 sur des modifications proposées de l'IAS 7, <i>Tableau des flux de trésorerie</i> , au sujet d'informations à fournir sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie, afin de répondre aux préoccupations concernant la capacité à utiliser la trésorerie et les équivalents de trésorerie.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Septembre 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 septembre 2014, l'IASB a discuté des éléments suivants : i) l'importance relative, y compris les méthodes comptables importantes; et ii) les modifications de l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*. Il a aussi discuté de la différence entre un changement de méthode comptable et un changement d'estimation comptable; il a décidé d'inclure cette question dans l'initiative concernant les informations à fournir. En ce qui a trait au premier élément, l'IASB a discuté des problèmes relatifs aux informations à fournir sur les méthodes comptables et des informations qu'il faudrait plutôt fournir sur celles-ci. Aucune décision n'a été prise. L'IASB discutera de l'importance relative à sa réunion de novembre 2014. En ce qui a trait au deuxième élément, tous les membres de l'IASB ont confirmé être convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant et ont donc enjoint aux permanents d'entamer le processus de vote sur un exposé-sondage sur les modifications proposées de l'IAS 7. Il prévoit publier aux fins de commentaires un document de travail sur les principes sous-tendant les informations à fournir au premier trimestre de 2015.

Le 13 juin 2014, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur l'initiative concernant les informations à fournir.

Résumé**Vue d'ensemble**

L'IASB a entrepris un projet global afin d'explorer la façon dont les informations financières en IFRS peuvent être améliorées.

Cette initiative est le résultat du forum consultatif sur les informations à fournir qui a eu lieu en janvier 2013. Les permanents de l'IASB ont aussi effectué parallèlement un sondage. Un compte rendu des commentaires sur ces activités a été publié en mai 2013. L'initiative concernant les informations à fournir consiste en un certain nombre de projets de recherche et de mise en œuvre, notamment des modifications ciblées de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, pour répondre à certaines préoccupations soulevées pendant le forum de consultation. (Voir l'article distinct sur l'exposé-sondage.)

Le 13 juin 2014, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur l'initiative concernant les informations à fournir.

La mise à jour comporte trois volets :

Principes qui sous-tendent les informations à fournir

Le projet portant sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir est un volet clé de l'initiative concernant les informations à fournir. Il vise l'établissement d'au moins une norme sur les informations à fournir afin de remplacer les trois normes actuelles : l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie* et l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

En avril 2014, l'IASB a discuté de l'étendue du projet sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir, qui a reçu un solide appui. L'IASB a demandé aux permanents de donner un degré de priorité élevé à l'établissement de principes : a) pour les notes aux états financiers, notamment l'établissement d'un objectif et de balises pour les notes, et des principes pour organiser, placer, formater et associer les informations; et b) qui s'appliquent aux informations dans un jeu complet d'états financiers IFRS, y compris aux informations financières non conformes aux IFRS et aux informations comparatives.

Au troisième trimestre de 2014, le personnel de l'IASB prévoit discuter avec l'IASB d'un survol des sujets à traiter dans le document de consultation. De plus, il proposera des modifications ciblées des obligations d'information s'il repère des améliorations ou des moyens de simplifier qui peuvent être développés rapidement et ne dépendent pas de la publication du document de consultation.

Améliorations ciblées des obligations d'information

a) Modifications de l'IAS 1

En mars 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Voir l'article distinct sur l'exposé-sondage. Les modifications proposées visent à clarifier, plutôt qu'à modifier considérablement, les dispositions existantes de l'IAS 1. Même si les modifications proposées ne sont pas de grande envergure, on s'attend à ce qu'elles aident à faire disparaître certaines entraves perçues à l'exercice du jugement relativement à des aspects comme l'application du seuil de signification et la détermination de l'ordre des notes aux états financiers. La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 23 juillet 2014. L'IASB étudiera les commentaires reçus au troisième trimestre de 2014, dans le but de publier les modifications définitives vers la fin de 2014.

b) Rapprochement des passifs issus des activités de financement

Dans le cadre d'un autre projet à court terme, l'IASB étudie des propositions de modifications de l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, pour exiger la présentation des changements dans les passifs classés dans les activités de financement. Au début de 2014, un court sondage a été effectué auprès des investisseurs afin de connaître les informations dont ils ont besoin lorsqu'ils examinent le tableau des flux de trésorerie d'une entité et la façon dont ils utilisent les informations qu'il contient. Les résultats du sondage ont été présentés à l'IASB en mars 2014.

Les propositions de l'IASB répondent, d'une part, aux demandes de certains analystes et investisseurs pour améliorer les informations fournies au sujet de la dette. Le personnel de l'IASB procède actuellement à des activités de consultation sur l'ébauche des propositions et présentera ses constatations à l'IASB au troisième trimestre de 2014 pour alimenter les discussions.

c) Méthodes comptables

Dans le cadre du projet sur l'importance relative (voir ci-dessous), le personnel de l'IASB élabore des propositions visant à aider les entités à déterminer lesquelles de leurs méthodes comptables sont les « principales ». Ce projet vise à assurer que les utilisateurs des états financiers comprennent quelles méthodes comptables sont importantes pour une entité donnée, plutôt que d'avoir à lire des descriptions de toutes les méthodes qu'elle applique. Le personnel de l'IASB prévoit présenter un mémoire sur les méthodes comptables à l'IASB en septembre 2014.

d) Autre

Un examen minutieux des obligations d'information dans les normes individuelles implique l'évaluation des dispositions connexes relatives à la comptabilisation et à l'évaluation. Le personnel de l'IASB a commencé à analyser et à catégoriser systématiquement les obligations d'information dans toutes les normes pour identifier des façons de simplifier les obligations d'information sans diminuer l'utilité des informations à la disposition des utilisateurs des états financiers.

Le personnel de l'IASB prendra aussi des mesures pour répondre à des préoccupations spécifiques dans des normes individuelles lorsqu'elles sont revues pour d'autres raisons. Par exemple, l'examen postérieur à la mise en œuvre de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, a révélé des problèmes perçus à l'égard d'obligations d'information trop prescriptives, ainsi que le fait que certaines informations ne sont pas fournies mais sont, selon les investisseurs, importantes pour comprendre un regroupement d'entreprises.

Importance relative

Le but du volet sur l'importance relative de l'initiative concernant les informations à fournir est d'identifier quelles mesures, le cas échéant, l'IASB peut prendre pour aider les préparateurs, les auditeurs et les autorités de réglementation à appliquer le concept de l'importance relative afin d'évaluer ce qui doit, et ce qui ne doit pas, être présenté dans les états financiers. L'IASB en discutera en mars 2014.

Le personnel de l'IASB examine actuellement comment l'importance relative est définie, interprétée et appliquée dans différentes juridictions et à différentes fins en matière d'information financière : législation en valeurs mobilières, normes d'audit et PCGR locaux. Cet examen inclut une évaluation de la littérature didactique et des décisions judiciaires. Les normalisateurs nationaux et régionaux fournissent aussi au personnel de l'IASB des renseignements sur leurs juridictions.

Le personnel de l'IASB prévoit discuter de ses recherches avec l'IASB en septembre 2014 et publier au bout du compte les résultats de ces recherches dans un mémoire présentant son évaluation des principaux enjeux qui influent sur la façon dont l'importance relative est perçue et appliquée. Il s'attend à ce que cette analyse fasse mieux connaître les principaux enjeux et l'aide à identifier des mesures possibles que l'IASB peut prendre.

Ressources et liens disponibles

- [Compte rendu des commentaires reçus par l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Mise à jour de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

Abréviations, liste des acronymes les plus courants

ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers
ASC	Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
BCSC	Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
CCIP	Conseil canadien de l'information sur la performance
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CCSP	Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
CNAC	Conseil des normes d'audit et de certification
CNC	Conseil des normes comptables
CPN	Comité sur les problèmes nouveaux
CSNAC	Conseil de surveillance de la normalisation en audit et en certification
CSNC	Conseil de surveillance de la normalisation comptable
CVMO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
EF	Entité fédérale
ES	Exposé-sondage
FAQ	Foire aux questions
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IAPN	Note de pratique internationale relative à l'audit
IAS	Norme comptable internationale
IASB	International Accounting Standards Board
IESBA	International Ethics Standards Board for Accountants
IFAC	International Federation of Accountants
IFF	Institution financière fédérale
IFRIC	IFRS Interpretations Committee
IFRS	Norme internationale d'information financière
IPSAS	Norme comptable internationale du secteur public
IPSASB	Conseil des normes comptables internationales du secteur public
ISA	Norme internationale d'audit
Manuel du secteur public	Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public
NCA	Norme canadienne d'audit
OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
OSBL	Organisme sans but lucratif

Autres ressources

Les ressources de Deloitte énumérées ci-dessous vous aideront à maintenir vos connaissances sur les finances à jour tout au long de l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'une de ces ressources, veuillez communiquer avec l'associé de Deloitte attribué à votre compte ou avec l'une des personnes-ressources dont le nom apparaît à la fin de cette publication.

Leadership avisé

Centre de gouvernance d'entreprise

Ce site Web est conçu spécialement pour aider les membres des conseils d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités. On y trouve de l'information à jour sur les nouveautés sur le plan réglementaire et législatif, sur la communication de l'information financière et comptable, sur les fonctions et les responsabilités des administrateurs et sur les meilleures pratiques.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/>)

Outils d'évaluation de l'information financière

Vaste éventail d'outils d'évaluation visant à aider la direction et les administrateurs à déterminer si les états financiers et les autres documents déposés de leur organisation répondent à toutes les obligations d'information continue.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/autoevaluations-outils-et-autres-ressources/outils-d-information-financiere/>)

Guides Une vision claire des IFRS

Une série de guides pratiques sur l'adoption et la mise en œuvre des IFRS.

(<http://www.iasplus.com/en/tag-types/member-firms/canada/une-vision-claire-des-ifrs>)

Tour d'horizon de l'information financière

Publié toutes les deux semaines, ce bulletin porte sur tous les référentiels comptables utilisés au Canada.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/periodiques-de-deloitte/tour-d-horizon-de-l-information-financiere>)

Mise à jour de Deloitte

Notre nouvelle série de webémissions mettant en vedette nos professionnels qui discutent de problèmes cruciaux touchant les entreprises.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/information-financiere/mise-a-jour-de-deloitte/>)

Équipe de rédaction

Ce Condensé résulte des efforts de l'équipe de professionnels de Deloitte suivante :

Rédactrice en chef : Chantal Rassart, CPA, CA, CPA (Illinois)

Conseiller de rédaction : Michael Morrow, CPA, CA

Réviseurs techniques : Anthony Bonanno, CPA, CA
Nicole Deschamps, CPA, CA
Elaine Hultzer, CPA, CA
Harpreet Roopra, CPA, CA
Julia Suk, CPA, CA
Nura Taef, CPA, CA

Personnes-ressources :

Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions

National

Karen Higgins

416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Andrew Macartney

416-874-3645
amacartney@deloitte.ca

Québec

Ginette Nantel (Montréal)

514-393-7118
gnantel@deloitte.ca

Gloria Lemire (Centre du Québec et régions)

819-473-7293
glemire@deloitte.ca

Ontario

Elizabeth M. Abraham (Grand Toronto)

416-643-8008
eabraham@deloitte.ca

Allan Faux (Grand Toronto – Services aux entreprises privées)

416-643-8758
afaux@deloitte.ca

Mark Morrison (Sud-Ouest de l'Ontario)

519-967-7713
mmorrison@deloitte.ca

Lynn Pratt (Ottawa)

613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

David Gurnham (Ottawa)

613-751-6689
dgurnham@deloitte.ca

Saskatchewan

Leigh Derksen

306-343-4431
lderksen@deloitte.ca

Alberta

Paul Borrett (Edmonton)

780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Don Newell (Calgary)

403-298-5948
dnewell@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Albert Kokuryo

604-640-3232
akokuryo@deloitte.ca

Shirley Wolff

604-640-3022
shwolff@deloitte.ca

Atlantique

Brian Groves

709-758-5225
bgroves@deloitte.ca

Le Condensé de Deloitte est disponible à <http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/periodiques-de-deloitte/activites-de-normalisation/>.

[Cliquez ici](#) pour recevoir nos alertes sur les publications.

Ce document ne constitue qu'un résumé. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, vous devez consulter le document original. Il convient de faire appel à votre conseiller professionnel avant d'adopter quelque mesure que ce soit.

Date de publication : 30 septembre 2014. Cette page ne tient pas compte des changements apportés après cette date par les organismes de normalisation.

Nous aimerions obtenir vos commentaires sur cette publication. Veuillez prendre quelques minutes pour remplir ce [sondage en ligne](#) et nous transmettre vos commentaires.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres À propos de Deloitte.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.